



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et milieux aquatiques**

Arrêté N° 40-2022-1133

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier « rue de la ferme de
fatigue » sur la commune de Mont-de-Marsan**

Dossier de déclaration Loi sur l'Eau n° 40-2022-00208

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LHERBETTE dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 18 août 2020 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022 - 2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Midouze, approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 1^{er} juillet 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la société NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE, relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier sis « rue de la ferme de fatigue » sur la commune de Mont-de-Marsan, enregistré sous le n° 40-2022-00208 ;

VU le courrier de demande de compléments au titre de la recevabilité en date du 05 juillet 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par le service Vétérinaire Santé Protection Animales et Environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en date du 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est situé sur un ancien site classé au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), autorisé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 au bénéfice de la SAS La Montoise d'abattage et dédié à une activité d'abattage de bovins ;

CONSIDÉRANT que la procédure de cessation d'activité est considérée conforme par la DDETSPP mais que l'arrêté d'autorisation du 28 septembre 2015 n'est pas abrogé car il demeure sur place une activité de découpe et de transformation de produits animaux assurée par un nouvel exploitant Arcadie Viandes ;

CONSIDÉRANT que la DDETSPP est en attente de la régularisation de cette activité par le nouvel exploitant afin d'abroger l'arrêté d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des nouveaux enjeux sanitaires et conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place une surveillance des effets de l'ancienne installation sur son environnement et de réaliser une analyse de sol au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau n°40-2022-00208 présenté dans sa configuration actuelle ne peut être recevable sans l'abrogation de l'arrêté du 28 septembre 2015 et sans un diagnostic proportionné aux enjeux sanitaires ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier « rue de la ferme de fatigue » à Mont-de-Marsan, présenté par la société NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mont-de-Marsan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Monsieur le chef de service de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le **02 AOUT 2022**


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ;

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)